

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement pendant le fauchage en agglomération sur la RD 147 Du PR2+490 au PR2+760 (Dennemont) rue du Dr Vinaver et du PR 3+550 au PR 4+125 rd 148 DU 0+75 au R0+585 section située sur Follainville-Dennemont.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, Considérant la demande en date du 28/07/2026 de Seine et Yvelines voirie 01, rue Jean Ferrat 78711 Mantes-la-Ville pour le fauchage en agglomération sur section la RD 147 Du PR2+490 au PR2+760 (Dennemont) rue du Dr Vinaver et du PR 3+550 au PR 4+125 rd 148 DU 0+75 au R 0+585 située sur Follainville-Dennemont.

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRETONS

Du 07 SEPTEMBRE 2026 au 07 DECEMBRE 2026

Article 1 - La circulation des véhicules sur la RD147 du PR2+490 au PR2+760 rue du Dr Vinaver et du PR3+550 au PR4+125 ainsi que sur la RD148 du 0+75 au R0+585 se fera par circulation alternée.

La circulation des véhicules se fera par des feux tricolores ou manuellement et en alternance et sera géré par Seine et Yvelines Voirie, chargée des travaux.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie.

Tout dépassement sera également interdit.

Article 2 - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par Seine et Yvelines Voirie.

Elle sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Seine et Yvelines Voirie, chargée des travaux,

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 24/08/2026

Le Maire,

Samuel BOUREILLE

Affiché le : 25/08/2026



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr